République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Ministère de la Santé Publique

Secrétariat Général

Division de la Coopération

N° D30 - 1150/L/MINSANTE/SG/DCOOP/CPNAT/CEA2.-

Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Ministry of Public Health

Secrétariat Général

Cooperation Division

Yaoundé, le 10 OCT 2011

Réf : V/L du 27 juin 2011

LE MINISTRE

A

Monsieur le Président de l'Association
African Action on AIDS
B.P. 4.340 Yaoundé

Objet : Lettre d'Accord de Collaboration

Madame la Présidente,

En accusant réception de votre correspondance d'objet susvisé et après avis favorable de mes Services compétents,

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord pour une collaboration entre mon Département Ministériel et l'Association African Action on Aids en vue de mener les activités de lutte contre le VIH/SIDA par l'information, l'éducation et la sensibilisation.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N°1433/A/MSP/SG/DCOOP/CPNAT du 16 Août 2007 fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique, les Associations, les Organisations Non Gouvernementales et les Formations sanitaires des secteur public et privé, toute association ou organisation bénéficiaire d'une lettre d'accord de collaboration doit :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Respecter les orientations de la Stratégie Sectorielle de Santé et tous les documents de Stratégie et de planification qui en découlent, notamment les plans de viabilisation des districts ;
- Travailler en étroite collaboration avec le service de santé de sa zone d'intervention ;
- Présenter annuellement un plan d'actions et un rapport d'activités ;

Cet Accord ne donne pas systématiquement droit à une subvention de l'Etat. Il ne donne non plus droit à la création, à l'ouverture d'une formation sanitaire, à l'acquisition, à la distribution, à la commercialisation des médicaments et dispositifs médicaux.

Toutefois, un contrat d'exécution pourrait être signé entre mon Département Ministériel et votre association, pour la mise en œuvre des projets conjoints disposant de ressources nécessaires.

Toute violation dûment constatée des dispositions ci-dessus citées peut entraîner retrait, après préavis n'excédant pas 15jours, de la Lettre d'Accord de Collaboration.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

André MAMA FOUDA

Ampliations

- DRSP/CENTRE

Division de la Coopération, Ministère de la Santé Publique, bureau 212, Yaoundé, Cameroun
Tel : (237)222 02 29; Fax (237)222 30 73; Mail : cooperationsante@minsante.cm